

## **GE\_GERICHTE ATAS/582/2019 vom 26. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_582\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_582_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/582/2019 du 26 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/582/2019 del 26 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été interjeté en temps utile et qu'il est ainsi recevable ; Que l'intimé admet les conclusions de la recourante ; Que celle-ci obtient ainsi gain de cause ; Que le recours sera en conséquence admis, la décision entreprise annulée et le dossier renvoyé au SPC pour nouvelle décision ;

A/1397/2019 - 3/4 - Que la recourante, représentée par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RFPA - RS E 5 10.03) ; Que la procédure est gratuite.

A/1397/2019 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.